

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend les bateaux de tous types et pour tous usages, à propulsion mécanique ou non, ainsi que divers engins flottants tels que caissons, coffres d'amarrage, embarcadères, bouées. Il couvre aussi les véhicules à coussin d'air (aéroglisseurs) conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau (mer, estuaires, lacs), même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées (voir la Note 5 de la Section XVII).

Sont également classés dans ce Chapitre:

- A) Les bateaux incomplets ou non finis comme, par exemple, les bâtiments dépourvus de leurs machines propulsives, de leurs instruments de navigation, de leurs engins de levage et de manutention, de leurs meubles.
- B) Les coques, quelle que soit la matière dont elles sont constituées.

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques, démontés ou non, ainsi que les bateaux complets démontés sont classés comme bateaux, selon l'espèce, d'après les caractéristiques qu'ils présentent ou, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 8906.

Il doit cependant être noté que, contrairement aux dispositions relatives au matériel de transport des autres Chapitres de la Section XVII, toutes les parties (autres que les coques) et accessoires de bateaux et engins flottants, présentés isolément, qu'ils soient ou non reconnaissables comme tels, sont exclus du présent Chapitre et suivent dans tous les cas leur régime propre. Il en est ainsi, par exemple, pour:

- 1) Les parties et accessoires spécifiés dans la Note 2 de la Section XVII.
- 2) Les rames, avirons et pagaines, en bois (n° 4421).
- 3) Les câbles et cordages en matières textiles (n° 5607).
- 4) Les voiles (n° 6306).
- 5) Les mâts, écouteilles, bastingages et parties de coques, présentant le caractère de constructions métalliques du n° 7308.
- 6) Les câbles en fer ou en acier (n° 7312).
- 7) Les ancrès en fonte, fer ou acier (n° 7316).
- 8) Les hélices et les roues à aubes (n° 8487).
- 9) Les appareils de timonerie ou de gouverne pour bateaux (n° 8479), autres que les gouvernails proprement dits (n°s 4421, 7325, 7326, etc., selon le cas).

Sont également exclus du présent Chapitre:

- a) Les maquettes de bateaux utilisées à des fins décoratives (caravelles et autres bateaux à voiles, par exemple) (n°s 4420, 8306, etc.).
- b) Les modèles de démonstration et les maquettes du n° 9023.
- c) Les torpilles, mines et munitions similaires (n° 9306).
- d) Les véhicules en forme de bateau pour l'amusement des enfants et autres articles ayant le caractère de jouets (n° 9503).
- e) Les skis nautiques et engins similaires (n° 9506).
- f) Les petits bateaux spécialement conçus pour les manèges pour parcs de loisirs, les parcs aquatiques ou les attractions foraines (n° 9508).
- g) Les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 9706).

Les véhicules automobiles amphibiens et les véhicules à coussin d'air pouvant se déplacer indifféremment au-dessus de la terre ferme et de certains plans d'eau (marais, etc.) sont classés comme véhicules automobiles (Chapitre 87); les hydravions relèvent du n° 8802.

Notes explicatives suisses

Dispositions particulières

1. Dédouanement de bateaux d'une certaine dimension

Pour les bateaux importés à l'état démonté sont applicables par analogie les "Notes explicatives suisses" ad section XVI relatives aux machines isolées présentées à l'état démonté. En l'occurrence, il faut cependant observer les directives ci-après:

- Les planches, lattes, panneaux, plaques d'isolation, matériaux d'obturation, verre plat, de même que les mi-fabriqués en métaux, tels que profilés, tôles, tuyaux et tubes, etc., sont à dédouaner sous le même numéro de tarif que l'embarcation assemblée ou complète; il en est de même des parties et pièces de bateaux proprement dites comme: machines motrices, ancrès, treuils d'ancres, quilles et autres lests en matières de tout genre (y compris les réservoirs remplis d'eau incorporés dans les quilles), voiles, rames, gouvernails, passerelles, ponts mobiles, instruments de navigation et de mesure pour le poste de pilotage ou la machinerie, installations de téléphone, dispositifs de gouverne du bateau (treuils, poulies, palans, y compris leurs cordes, chaînes, câbles), ascenseurs et monte-charges, mobilier incorporé, installations sanitaires, conduites électriques et appareils d'éclairage montés, y compris les phares et projecteurs de bateau et autres accessoires.

En revanche, les objets, dispositifs ou marchandises non montés à demeure ou non fixés présentés pour le dédouanement avec le bateau doivent être dédouanés selon l'espèce (v. la Note suisse 1 section XVII). En l'occurrence, il s'agit essentiellement des produits ci-après, servant à l'usage général ou à l'équipement:

- les cuisinières, poêles, armoires frigorifiques et congélateurs, les machines de cuisine
- les machines électriques tels que groupes électrogènes de secours, appareils mobiles d'éclairage, etc.
- les compresseurs, pompes, extincteurs
- les appareils de radio et de télévision, hauts-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son
- les machines-outils, l'outillage et autres dispositifs pour les travaux d'entretien ou de réparation
- embarcations de sauvetage, îlots de sauvetage
- bouées et vestes de sauvetage
- linge de table, tapis, nattes, bâches, drapeaux, fanions, etc.
- vaisselle et services
- seaux, balais, pelles, etc.
- matériel d'usage courant tel que peintures, laques et similaires présenté au dédouanement en quantités importantes.

2. Petites embarcations.

Les accessoires tels que rames, pagailles, toiles de deck, quilles (fixes ou rentrantes) et autres lests, etc., pour canots, voiliers, kayaks, canoës, etc., présentés en même temps que les embarcations (montés ou non), sont à dédouaner avec les bateaux en question. En revanche, les chariots utilisés pour le transport sur terre ferme des embarcations doivent être dédouanés séparément (nº 8716 généralement).

8901. Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises

La présente position comprend tous les bateaux pour le transport de personnes ou de marchandises, destinés à la navigation maritime ou à la navigation intérieure (sur les lacs, les canaux, les rivières et les estuaires, par exemple), à l'exception des embarcations du n° 8903 et des bateaux de sauvetage autres qu'à rames, des navires pour le transport de troupes et des navires-hôpitaux (n° 8906).

Relèvent notamment de cette position:

- 1) Les paquebots et bateaux de croisières.
- 2) Les transbordeurs utilisés aussi bien pour le transport des trains de voyageurs ou de marchandises (trains-ferries, ferry-boats ou traversiers) que pour le transport des véhicules automobiles (car-ferries); les bacs de tous genres.
- 3) Les bateaux-citernes (pétroliers, méthaniens, pinardiers, etc.).
- 4) Les bateaux frigorifiques pour le transport des viandes, des fruits, etc.
- 5) Les cargos de tous genres (autres que les bateaux-citernes et les bateaux frigorifiques), spécialisés ou non dans le transport de certaines marchandises. Parmi ceux-ci, on peut citer les minéraliers et autres vracquiers (pour le transport des céréales, du charbon, par exemple), les navires porte-conteneurs, les navires rouliers, les navires porte-barges (ou porte-chalands), par exemple.
- 6) Les chalands, les péniches et allèges, les barques et les pontons (genre d'embarcations plates pour le transport des marchandises et éventuellement des personnes).
- 7) Les hydroglisseurs, les hydroptères et les aéroglisseurs.

8902. Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche

Cette position comprend les bateaux de pêche de tous types conçus pour la pêche professionnelle en mer ou sur plans d'eau intérieurs, à l'exclusion toutefois des bateaux à rames du n° 8903 utilisés pour la pêche. On peut citer, à titre d'exemples, les chalutiers et les thoniers.

Relèvent également de cette position les navires-usines pour la mise en conserve de poissons, etc.

Les bateaux de pêche susceptibles d'être utilisés pour les excursions, notamment pendant la saison touristique, sont également classés ici.

Par contre, les bateaux pour la pêche sportive relèvent du n° 8903.

8903. Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës

On range ici tous les bateaux destinés à la navigation de plaisance ou sportive, ainsi que tous les bateaux à rames et canoës.

On peut citer, à titre d'exemples, les yachts, les scooters des mers et les autres bateaux à voile ou à moteur, les canots, les périsssoires, les yoles, les kayaks, les sculls, les skiffs, les pédales, les bateaux pour la pêche sportive, les embarcations gonflables et les embarcations pliantes ou démontables.

Relèvent également de cette position les bateaux de sauvetage à rames (les autres bateaux de sauvetage relèvent du n° 8906).

Sont en outre exclues de la présente position les planches à voiles (n° 9506).

8903.31/33 Les moteurs hors-bord sont décrits dans la Note explicative du n° 8407.

8904. Remorqueurs et bateaux-pousseurs

La présente position couvre:

- A. Les remorqueurs, qui sont des bateaux spécialement conçus pour la traction d'autres unités. Ils peuvent être du type utilisé en mer ou pour la navigation intérieure et ils se diffèrent des autres bâtiments par leur aspect particulier, leur coque renforcée de forme spéciale, leurs puissantes machines motrices et par divers équipements de pont pour la manipulation et l'accrochage des câbles, des amarres, etc.
- B. Les bateaux-pousseurs, qui sont des bateaux spécialement conçus pour le poussage des barges ou des allèges notamment. Ils se caractérisent essentiellement par leur avant aplati, conçu pour le poussage, ainsi que par la position particulièrement élevée du poste de timonerie qui peut être télescopique.

Relèvent également de cette position les bateaux conçus à la fois comme bateaux-pousseurs et comme remorqueurs; comme les bateaux-pousseurs, ces engins possèdent une proue aplatie, mais leur poupe est aménagée de telle sorte qu'ils peuvent aussi tracter dans ce sens au moyen de câbles.

Les remorqueurs conçus pour porter assistance aux navires en détresse, sont également classés ici.

Les bateaux de la présente position ne sont pas conçus pour le transport de personnes ou de marchandises. Ils peuvent être équipés accessoirement d'engins spéciaux de pompage, de lutte contre l'incendie, de réchauffage, etc. Toutefois, les bateaux-pompes relèvent du n° 8905.

8905. Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-drageurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles

La présente position couvre:

- A) Les bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-drageurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale.

Parmi ces bateaux, qui sont généralement stationnaires lorsqu'ils assurent leur fonction, on peut citer: les bateaux-phares, les bateaux-foreurs, les bateaux-pompes, les bateaux-drageurs de tous types (dragues à godets, dragues suceuses, etc.), les bateaux de relevage pour la remise à flot des navires coulés, les bateaux-bouées de sauvetage, les bathyscaphes, les pontons équipés d'engins de levage ou de manutention (derricks, grues, élévateurs de grains, etc.) montés sur pontons, ainsi que les pontons manifestement conçus pour servir de soubassement à ces engins.

Les bateaux-logements, les bateaux-lavoirs, les moulins flottants relèvent également de ce groupe.

- B) Les docks flottants.

Les docks flottants sont de véritables ateliers flottants destinés à se substituer aux cales sèches des ports.

Ils se composent d'un caisson dont la section transversale affecte généralement la forme d'un U. Grâce au remplissage des ballasts dont ils sont munis, ils sont partiellement immergés afin de permettre l'entrée dans le caisson des navires à réparer. Ils peuvent également être remorqués.

D'autres types de docks flottants fonctionnant de manière analogue sont équipés, en outre, de puissants organes moteurs permettant leur propre déplacement. Ils sont alors utilisés pour la réparation des véhicules amphibiens ou autres embarcations qu'ils transportent.

C) Les plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.

Elles sont généralement conçues pour la recherche ou l'exploitation de gisements de pétrole ou de gaz naturel. Ces plates-formes comportent, indépendamment du matériel nécessaire au forage ou à l'exploitation, tel que derricks, grues, pompes, unités de cimentation, silos, etc., des locaux d'habitation pour le personnel.

Ces plates-formes, remorquées ou éventuellement autopropulsées jusqu'au lieu d'exploitation et pouvant parfois être déplacées par flottaison vers un autre lieu de travail, appartiennent à l'un des groupes suivants:

- 1) Plates-formes auto-élévatrices comprenant, indépendamment de la plate-forme de travail elle-même, des aménagements (coques, caissons, etc.) lui permettant de flotter et des piliers rétractiles qui, sur le lieu de travail, sont abaissés de façon à prendre appui sur le fond sous-marin et à surélever la plate-forme de travail au-dessus du niveau de l'eau.
- 2) Plates-formes submersibles dont l'infrastructure est immergée sur les lieux de travail pour que leurs caissons-ballasts reposent sur le fond afin d'assurer une grande stabilité à la plate-forme de travail maintenue au-dessus du niveau de l'eau. Les caissons-ballasts peuvent être équipés de jupes ou de piliers s'enfonçant plus ou moins profondément dans le sol.
- 3) Plates-formes semi-submersibles, analogues aux plates-formes submersibles, mais s'en différenciant par le fait que la partie immergée ne repose pas sur le fond. Ces plates-formes sont, en cours de travail, maintenues en position fixe par des lignes d'ancre ou par positionnement dynamique.

Les plates-formes fixes destinées à la recherche ou à l'exploitation de gisements sous-marins de pétrole ou de gaz naturel, qui ne sont ni flottantes ni submersibles, sont exclues de la présente position (n° 8430).

Sont également exclus de cette position les bacs et les transbordeurs (n° 8901), les navires-usines pour le traitement des produits de la pêche (n° 8902) et les navires-câbliers et les frégates météorologiques (n° 8906).

8906. Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames

Cette position comprend tous les bateaux qui ne sont pas repris plus spécifiquement dans les n°s 8901 à 8905.

Parmi ceux-ci on peut citer:

- 1) Les navires de guerre de tous types parmi lesquels on peut distinguer:
 - a) Les bâtiments conçus pour le combat, armés de diverses armes offensives et défensives, comportant des dispositifs de protection contre les projectiles (blindage, cloisons étanches multiples, notamment) ou les engins immergés (protection antitmagnétique contre les mines). Ils sont, en outre, généralement équipés de dispositifs de détection et d'écoute tels que radars, sonars, appareils de détection infrarouge ainsi que de matériels de brouillage des émissions radio.

Les bâtiments de cette catégorie diffèrent, en outre, des navires de commerce par une rapidité et une mobilité généralement supérieures, par l'importance de leur équipage, par le volume de leurs soutes à combustible et par la présence de

soutes spécialement aménagées pour le transport et l'utilisation en mer des munitions.

- b) Certains bâtiments spécialement aménagés qui, bien que ne comportant ni armement ni blindage, sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à être utilisés dans des opérations de guerre, tels que péniches de débarquement, bâtiments de train d'escadre (pour le transport des munitions ou des mines, etc.), navires pour le transport de troupes.
 - c) Les sous-marins.
- 2) Les bâtiments utilisés par certains services officiels (douane, police, par exemple) qui présentent parfois certaines caractéristiques propres aux navires de guerre.
 - 3) Les bateaux de sauvetage placés à bord des navires, ainsi que ceux qui sont destinés à être placés en certains endroits de la côte et destinés à porter secours aux navires en détresse. Toutefois, les bateaux de sauvetage à rames relèvent du n° 8903.
 - 4) Les bateaux équipés pour la recherche scientifique; les navires laboratoires; les frégates météorologiques.
 - 5) Les bateaux pour le transport et le mouillage des bouées; les navires câbliers pour la pose de câbles sous-marins pour les télécommunications, par exemple.
 - 6) Les bateaux-pilotes.
 - 7) Les brise-glace.
 - 8) Les navires-hôpitaux.
 - 9) Les embarcations à fond ouvrant pour l'immersion des boues ou déblais.

Cette position comprend également les engins pliants dits dracones constitués par une enveloppe souple en tissu enduit, reconnaissables en raison de leur forme généralement fuselée et des dispositifs dont ils sont munis (dispositifs de stabilisation, de remorquage, par exemple, et, dans certains cas, de flottabilité) comme destinés au transport par eau de fluides ou autres marchandises, par simple remorquage.

Sont également exclus de cette position:

- a) *Les pontons du genre embarcations plates (n° 8901).*
- b) *Les pontons manifestement destinés à servir de soubassement à des élévateurs, grues, etc. (n° 8905).*
- c) *Les caissons cylindriques creux, utilisés pour supporter les ponts provisoires, etc., et les radeaux de tous genres (n° 8907).*

8907.

Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)

Cette position couvre divers engins flottants autres que ceux ayant le caractère des bateaux. Ils sont généralement fixes et comprennent en particulier:

- 1) Les caissons cylindriques creux, utilisés pour supporter les ponts provisoires, etc. Les pontons qui présentent les caractéristiques de bateaux relèvent des n°s 8901 ou 8905.
- 2) Les viviers flottants percés de trous destinés à conserver des crustacés ou du poisson vivants.
- 3) Les réservoirs utilisés dans certains ports pour le ravitaillement en eau, en gazole, etc.
- 4) Les caissons-batardeaux utilisés pour la construction de piles de ponts, etc.
- 5) Les débarcadères ou embarcadères flottants.

- 6) Les coffres d'amarrage, les bouées de tous types: bouées d'amarrage, bouées de signalisation, bouées lumineuses, bouées à cloches, etc.
- 7) Les balises destinées à marquer les chenaux, signaler les obstacles à la navigation, etc.
- 8) Les flotteurs de relevage utilisés pour le renflouement d'embarcations.
- 9) Les paravanes (pare-mines), type de flotteurs employés dans le dragage des mines.
- 10) Les radeaux de tous genres y compris les engins flottants de forme circulaire qui se gonflient automatiquement au contact de l'eau et qui servent au transport des naufragés.
- 11) Les engins flottants conçus pour fonctionner comme portes de bassins (bateaux-portes).

Sont, en outre, exclus de cette position:

- a) *Les cloches à plongeur constituées par une chambre métallique descendue ou relevée par un dispositif extérieur (engin de levage) (n° 8479, généralement).*
- b) *Les ceintures, gilets et bouées de sauvetage (régime de la matière constitutive).*
- c) *Les planches à voiles (n° 9506).*

8908. Bateaux et autres engins flottants à dépecer

Cette position couvre seulement les bateaux et autres engins flottants classés sous les n°s 8901 à 8907, qui sont présentés en vue de leur démolition. Il s'agit généralement de bateaux ayant subi des avaries, de bateaux hors d'âge, dépourvus parfois de leurs appareils de navigation, de leurs organes moteurs, etc.